

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2024

ENCADRANT L'INTERVENTION DES CABINETS DE CONSEIL PRIVÉS DANS LES
POLITIQUES PUBLIQUES - (N° 366)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL162

présenté par

M. Millienne, rapporteur et M. Sansu, rapporteur

ARTICLE 10

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un consultant est affecté à la réalisation d'une prestation de conseil en cours de réalisation, celui-ci adresse la déclaration d'intérêts prévue au premier alinéa avant le début de sa mission.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement précise que le consultant qui commence sa mission après le début de la prestation est également soumis à l'obligation de transmettre une déclaration d'intérêts.